



Assemblée générale Conseil de sécurité

DIVISION LINGUISTIQUE
SECTION DES RÉFÉRENCES
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU C/5107

Distr.
GENERALE

A/47/60*
S/23329*
8 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS
DE L'HOMME
DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT INTERNATIONAL
RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT
DU ROLE DE L'ORGANISATION
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 27 décembre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Bélarus auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser :

- a) Le Protocole à l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants, signé le 8 décembre 1991 à Minsk par la République du Bélarus, la Fédération de Russie (RSFSR) et l'Ukraine (annexe I);
- b) La Déclaration d'Alma-Ata (annexe II);
- c) Le procès-verbal de la Réunion des chefs d'Etat des Etats indépendants (annexe III);
- d) L'Accord sur les organes de coordination de la Communauté d'Etats indépendants (annexe IV);

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

e) La décision du Conseil des chefs d'Etat de la Communauté d'Etats indépendants (annexe V);

f) L'Accord sur les mesures communes concernant les armes nucléaires (annexe VI);

g) La Déclaration de la délégation de la République du Bélarus (annexe VII).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale au titre des points intitulés "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Questions relatives aux droits de l'homme", "Décennie des Nations Unies pour le droit international", "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République
du Bélarus auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Guennadi BURAVKIN

/...

Annexe I

PROTOCOLE A L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE
D'ETATS INDEPENDANTS SIGNE LE 8 DECEMBRE 1991 A MINSK
PAR LA REPUBLIQUE DU BELARUS, LA FEDERATION DE RUSSIE
(RSFSR) ET L'UKRAINE

La République d'Azerbaïdjan, la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République de Kyrghyzstan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie (RSFSR), la République du Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, sur une base d'égalité et en tant que Hautes Parties contractantes, constituent la Communauté d'Etats indépendants.

L'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants entre en vigueur pour chacune des Hautes Parties contractantes à la date de sa ratification.

Les documents régissant la coopération dans le cadre de la Communauté seront élaborés sur la base de l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants et compte tenu des réserves faites lors de sa ratification.

Le présent Protocole est partie intégrante de l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants.

Fait à Alma-Ata le 21 décembre 1991 en un exemplaire dans chacune des langues suivantes : arménien, azerbaïdjanais, biélorusse, kazakh, kirghiz, moldave, ouzbek, russe, tadjik, turkmène et ukrainien, tous les textes faisant également foi. L'original sera conservé aux archives du Gouvernement de la République du Bélarus, qui remettra aux Hautes Parties contractantes une copie certifiée du présent Protocole.

Pour la République d'Arménie
(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République d'Azerbaïdjan
(Signé) A. MOUTALIBOV

Pour la République du Bélarus
(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Pour la République du Kazakhstan
(Signé) N. NAZARBAEV

Pour la République du Kyrghyzstan
(Signé) A. AKAEV

Pour la République de Moldova
(Signé) M. SNEGUR

Pour la République d'Ouzbékistan
(Signé) I. KARIMOV

Pour la Fédération de Russie (RSFSR)
(Signé) B. ELTSINE

— /...

A/47/60
S/23329
Français
Page 4

Pour la République du Tadjikistan
(Signé) R. NABIEV

Pour le Turkménistan
(Signé) S. NIYAZOV

Pour l'Ukraine
(Signé) L. KRAVTCHOUK

Alma-Ata, le 21 décembre 1991

/...

Annexe II

DECLARATION D'ALMA-ATA

La République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République du Kyrghyzstan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie (RSFSR), la République du Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine,

Etats indépendants,

Désireux d'édifier des Etats démocratiques légalement constitués entretenant des relations fondées sur la reconnaissance mutuelle et le respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine, le droit inaliénable à l'autodétermination, les principes de l'égalité et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et à d'autres moyens de coercition économiques ou autres, le règlement pacifique des différends, le respect des droits de l'homme et des libertés, y compris les droits des minorités nationales, le respect scrupuleux de leurs obligations et les autres principes et normes universellement reconnus du droit international,

Reconnaissant et respectant mutuellement leur intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières existantes,

Considérant que le renforcement des racines historiques et profondes des relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement bénéfique sert l'intérêt vital des peuples et la cause de la paix et de la sécurité,

Conscients qu'il leur incombe d'assurer le maintien de l'ordre public et de l'harmonie entre les nationalités,

Fidèles aux buts et principes de l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants,

Déclarent ce qui suit :

La coopération entre les membres de la Communauté s'effectuera conformément aux principes de l'égalité, au moyen d'organismes de coordination constitués sur la base de la parité et fonctionnant selon une procédure qui sera déterminée par voie d'accord entre les membres de la Communauté, laquelle ne constitue ni un Etat ni une entité superétatique.

Afin d'assurer la stabilité et la sécurité stratégiques internationales, un commandement unique des forces militaires stratégiques sera maintenu et les armes nucléaires seront placées sous un contrôle commun; chacune des parties respectera les efforts déployés par les autres en vue d'acquérir le statut d'Etat exempt d'armes nucléaires ou d'Etat neutre.

/...

La Communauté d'Etats indépendants est ouverte, avec l'agrément de tous ses membres, à l'adhésion des autres Etats membres de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi qu'à celle d'autres Etats qui partagent les buts et principes de la Communauté.

Les membres confirment leur attachement à la coopération en vue d'établir et développer un espace économique commun et des marchés paneuropéen et eurasiens.

Avec la création de la Communauté d'Etats indépendants, l'Union des Républiques socialistes soviétiques cesse d'exister.

Les Etats membres de la Communauté s'engagent à s'acquitter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des obligations internationales qui leur incombent en vertu de traités et d'accords conclus par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les Etats membres de la Communauté s'engagent à se conformer strictement aux principes de la présente Déclaration.

Le Président de la République d'Arménie
(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Le Président de la République
d'Azerbaïdjan
(Signé) A. MOUTALIBOV

Le Président du Soviet suprême de
la République du Bélarus
(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Le Président de la République
du Kazakhstan
(Signé) N. NAZARBAEV

Le Président de la République du
Kyrghyzstan
(Signé) A. AKAEV

Le Président de la République
de Moldova
(Signé) M. SNEGUR

Le Président de la République
d'Ouzbékistan
(Signé) I. KARIMOV

Le Président de la Fédération de
Russie (RSFSR)
(Signé) B. ELTSINE

Le Président de la République du
Tadjikistan
(Signé) R. NABIEV

Le Président du Turkménistan
(Signé) S. NIYAZOV

Le Président de l'Ukraine
(Signé) L. KRAVTCHOUK

Alma-Ata, le 21 décembre 1991

/...

Annexe III

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES CHEFS D'ETAT
DES ETATS INDEPENDANTS

En vertu des dispositions de l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants et de la Déclaration d'Alma-Ata qui ont trait au maintien sous un commandement unique de l'espace militaire stratégique commun et au contrôle commun des armes nucléaires, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

En attendant que soit réglée la question de la restructuration des forces armées, le commandement des forces armées sera confié au maréchal E. I. Chapochnikov.

Toute proposition touchant cette question devra être présentée, avant le 30 décembre 1991, aux chefs d'Etat pour qu'ils l'examinent.

Pour la République d'Arménie
(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République d'Azerbaïdjan
(Signé) A. MOUTALIBOV

Pour la République du Bélarus
(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Pour la République du Kazakhstan
(Signé) N. NAZARBAEV

Pour la République du Kyrghyzstan
(Signé) A. AKAEV

Pour la République de Moldova
(Signé) M. SNEGUR

Pour la République d'Ouzbékistan
(Signé) I. KARIMOV

Pour la Fédération de Russie (RSFSR)
(Signé) B. ELTSINE

Pour la République du Tadjikistan
(Signé) R. NABIEV

Pour le Turkménistan
(Signé) S. NIYAZOV

Pour l'Ukraine
(Signé) L. KRAVTCHOUK

Alma-Ata, le 21 décembre 1991

/...

Annexe IV

ACCORD RELATIF AUX ORGANES DE COORDINATION DE LA
COMMUNAUTE D'ETATS INDEPENDANTS

1. En vue de traiter des questions touchant la coordination des activités des Etats de la Communauté dans les domaines d'intérêt commun, il sera créé un organe suprême - le Conseil des chefs d'Etat - ainsi qu'un Conseil des chefs de gouvernement.

2. Les représentants plénipotentiaires des Etats de la Communauté ont pour instruction de présenter, avant le 30 décembre 1991, au Conseil des chefs d'Etat, pour examen, toute proposition concernant l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et les organes de coordination de la Communauté.

Pour la République d'Arménie
(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République d'Azerbaïdjan
(Signé) A. MOUTALIBOV

Pour la République du Bélarus
(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Pour la République du Kazakhstan
(Signé) N. NAZARBAEV

Pour la République du Kyrghyzstan
(Signé) A. AKAEV

Pour la République de Moldova
(Signé) M. SNEGUR

Pour la République d'Ouzbékistan
(Signé) I. KARIMOV

Pour la Fédération de Russie (RSFSR)
(Signé) B. ELTSINE

Pour la République du Tadjikistan
(Signé) R. NABIEV

Pour le Turkménistan
(Signé) S. NIYAZOV

Pour l'Ukraine
(Signé) L. KRAVTCHOUK

Alma-Ata, le 21 décembre 1991

/...

Annexe V

DECISION DU CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE
D'ETATS INDEPENDANTS

Les Etats membres de la Communauté, se référant à l'article 12 de l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants,

Tenant compte de la volonté de chaque Etat de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et de participer aux travaux de l'Organisation en tant que Membre à part entière,

Considérant que la République du Bélarus, l'Ukraine et l'URSS étaient Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la République du Bélarus et l'Ukraine continuent à être Membres de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etats souverains indépendants,

Résolus à contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la Charte des Nations Unies dans l'intérêt de leurs peuples et de la communauté internationale tout entière,

Ont décidé ce qui suit :

1. Les Etats de la Communauté estiment que la Russie doit succéder à l'URSS à l'ONU, y compris en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, et dans les autres organisations internationales.
2. La République du Bélarus, la RSFSR et l'Ukraine aideront les autres Etats de la Communauté à résoudre les questions relatives à leur admission, en tant que Membres à part entière, à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales.

Fait à Alma-Ata, le 21 décembre en un exemplaire en chacune des langues suivantes : arménien, azerbaïdjanais, biélorusse, kazakh, kirghiz, moldave, ouzbek, russe, tadjik, turkmène et ukrainien, tous les textes faisant également foi. L'exemplaire original sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République du Bélarus, qui remettra aux Hautes Parties contractantes une copie certifiée du présent Protocole.

Pour la République d'Arménie
(Signé) L. TER-PETROSSIAN

Pour la République d'Azerbaïdjan
(Signé) A. MOUTALIBOV

Pour la République du Bélarus
(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Pour la République du Kazakhstan
(Signé) N. NAZARBAEV

/...

Pour la République du Kirghyzstan
(Signé) A. AKAEV

Pour la République de Moldova
(Signé) M. SNEGUR

Pour la République d'Ouzbékistan
(Signé) I. KARIMOV

Pour la Fédération de Russie (RSFSR)
(Signé) B. ELTSINE

Pour la République du Tadjikistan
(Signé) R. NABIEV

Pour le Turkménistan
(Signé) S. NIYAZOV

Pour l'Ukraine
(Signé) L. KRAVTCHOUK

Alma-Ata, le 21 décembre 1991

/...

Annexe VI

ACCORD SUR LES MESURES COMMUNES CONCERNANT LES ARMES NUCLEAIRES

La République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la Fédération de Russie (RSFSR) et l'Ukraine, ci-après dénommées les "Etats parties",

Réaffirmant leur attachement à la non-prolifération des armes nucléaires,

S'efforçant d'obtenir l'élimination de toutes les armes nucléaires,

Désireuses de contribuer au renforcement de la stabilité internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les armes nucléaires qui font partie des forces armées stratégiques unifiées assurent la sécurité collective de tous les membres de la Communauté d'Etats indépendants.

Article 2

Les Etats parties au présent Accord réaffirment l'obligation de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire.

Article 3

Les Etats parties au présent Accord élaborent en commun leur politique sur les questions nucléaires.

Article 4

Jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires sur le territoire de la République du Bélarus et de l'Ukraine, la décision concernant la nécessité de leur emploi est prise par le Président de la RSFSR avec l'accord des chefs d'Etat des Etats parties au présent Accord, selon des procédures définies conjointement par les Etats parties.

Article 5

1. La République du Bélarus et l'Ukraine s'engagent à adhérer au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'Etats non nucléaires et à conclure avec l'AIEA les accords de garanties correspondants.

2. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs et technologies nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni

/...

inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'interdisent pas le transfert des armes nucléaires du territoire de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de l'Ukraine sur le territoire de la RSFSR en vue de leur destruction.

Article 6

Les Etats parties au présent Accord, conformément au Traité international, contribueront à l'élimination des armes nucléaires. La République du Bélarus, la République du Kazakhstan et l'Ukraine assureront le transport, avant le 1er juillet 1992, de leurs armes nucléaires tactiques aux bases centrales proches des usines de fabrication, en vue de leur démantèlement sous contrôle conjoint.

Article 7

Les Gouvernements de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie (RSFSR) et de l'Ukraine s'engagent à soumettre le Traité sur les armements stratégiques offensifs à la ratification de leurs parlements respectifs.

Article 8

Le présent Accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Gouvernement de la RSFSR.

Fait à Alma-Ata en un exemplaire authentique, en langues biélorusse, kazakh, russe et ukrainienne, tous les textes faisant également foi.

Pour la République du Bélarus
(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Pour la République du Kazakhstan
(Signé) N. NAZARBAEV

Pour la Fédération de Russie
(Signé) B. ELTSINE

Pour l'Ukraine
(Signé) L. KRAVTCHOUK

/...

Annexe VII

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

La délégation de la République du Bélarus considère que, dans le processus de création de la Communauté d'Etats indépendants, tous les Etats devront respecter rigoureusement les principes suivants :

1. Le respect des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments du droit international universellement reconnus, ainsi que le respect des droits des minorités nationales.

2. Le règlement de tous les différends exclusivement par des moyens pacifiques faisant appel à la négociation.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de la République du Bélarus considère que l'appartenance à la Communauté d'Etats indépendants ne peut être préservée que dans le strict respect des principes énoncés ci-dessus.

Le Président du Soviet suprême
de la République du Bélarus

(Signé) S. CHOUCHEVITCH

Adoptée à l'unanimité à la Réunion au sommet des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants, à Alma-Ata, le 21 décembre 1991, en tant que document officiel de la Communauté.
